**Formulaire de saisine**

Liaison par autocar ≤ 100 km

**Version janvier 2023**



 **A savoir**

* Saisissez directement vos données sur ce formulaire
* Précisez le nom des fichiers si vous souhaitez joindre des pièces au dossier
* Envoyez-le **au format PDF** accompagné des pièces jointes :
* par mail à procedure@autorite-transports.fr

***La saisine*** *contenant un nombre important de documents et de données, le formulaire ci-après liste l’ensemble des éléments demandés. Merci de l’utiliser pour renvoyer vers les éléments pertinents, en indiquant par exemple « voir paragraphe III.1 du document saisine AOT » ou « voir tableur nomtableur1.xls ».*

*Les renvois devront être aussi précis que possible, par exemple en précisant le paragraphe concerné quand il s’agit d’un document de plusieurs pages.*

**SAISINE – LIAISON PAR AUTOCAR ≤ 100 km**

|  |
| --- |
| Identification de l’entité effectuant la saisine et de la personne référente |
| Entité saisissante |  |
| Nom de la personne référente pour les échanges avec les services de l’Autorité |  |
| Numéro de téléphone |  |
| Adresse email |  |

|  |
| --- |
| Projet de décision de l’autorité organisatrice de transport |
| Liaison concernée |  |
| Identification de la ou des déclarations correspondantes (en indiquant leur numéro de publication sur le site internet de l’Autorité) |  |
| Justification de l’intérêt à agir :* soit l’entité saisissante doit être une autorité organisatrice de la liaison déclarée, selon la définition du point 10° de l’article R.3111-37 du code des transports[[1]](#footnote-1),
* soit la liaison déclarée doit être une liaison similaire à une liaison de l’AOT, selon la définition du point 14° du même article[[2]](#footnote-2).
 |  |
| Projet d’interdiction ou de limitation |  |
| Périmètre retenu pour l’analyse*(une ou plusieurs lignes de service public de transport ou le contrat de service public de transport concerné)* |  |
| Contrat de service public concerné |  |

|  |
| --- |
| Données récentes, annuelles et complètes de trafic et de revenus |
| Données de trafic sur l’origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible |  |
| Ressources générées sur l’origine – destination concernée, détaillées par groupe tarifaire si cette information est disponible |  |
| Si elles sont disponibles, les données de comptage et la répartition horaire du trafic de la liaison concernée |  |
| Données de trafic sur le périmètre retenu par l’AOT pour apprécier l’atteinte portée aux services qu’elle organise, détaillées par groupe tarifaire, si cette information est disponible |  |
| Recettes commerciales directes générées sur le périmètre retenu par l’AOT pour apprécier l’atteinte portée aux services qu’elle organise, détaillées par groupe tarifaire, si cette information est disponible |  |
| Contribution publique relative au périmètre retenu par l’AOT pour apprécier l’atteinte portée aux services qu’elle organise |  |
| Compensations tarifaires versées par l’AOT au titre de la tarification sociale dans le périmètre retenu par cette dernière |  |
| Si elles sont disponibles, données relatives aux coûts supportés par l’exploitant sur le périmètre retenu par l’AOT pour apprécier l’atteinte portée aux services qu’elle organise |  |

|  |
| --- |
| Évaluation de l’impact |
| Évaluation motivée de l’atteinte substantielle portée au service conventionné par les services routiers librement organisés, en termes de trafic et de ressources |  |

|  |
| --- |
| Autres |
| Justification du champ d’application du projet de décision, en ce qui concerne en particulier les liaisons similaires à celle de l’AOT et les liaisons dont la jonction permet d’assurer celle-ci |  |
| Si le projet de décision couvre des liaisons dont la jonction permet d’assurer avec correspondance la liaison concernant l’autorité organisatrice, les raisons d’intérêt général motivant la portée de la décision sur chacune de ces liaisons |  |
| Le cas échéant, s’il n’a pas été communiqué auparavant, la convention ou le contrat de service public correspondant dans sa version la plus récente ainsi que ses annexes |  |
| Le cas échéant, s’il n’a pas été communiqué auparavant, le dernier rapport annuel d’exécution de la convention ou du contrat de service public correspondant ainsi que ses annexes |  |

1. « *Autorité organisatrice d’une liaison* » : autorité, au sens de l’article L. 1221-1 du code des transports, qui organise un service public régulier assurant cette liaison sans correspondance ; en cas de délégation de la compétence d’organisation à une autre autorité organisatrice, cette dernière est de plein droit l’autorité organisatrice concernée ; en cas de délégation des attributions du Syndicat des transports d'Île-de-France à une autorité organisatrice de proximité en application de l’article L. 1241-3 du même code, cette autorité n’est une autorité organisatrice au sens du présent chapitre que si la délégation le stipule expressément dans les conditions prévues à l’article R. 1241-38 de ce code ; si l’autorité organisatrice est l’État, l’autorité administrative compétente est le ministre chargé des transports. [↑](#footnote-ref-1)
2. « *Liaison similaire à une liaison d’une autorité organisatrice* » : liaison soumise à régulation dont l’origine et la destination se situent à une distance respective de l’origine et de la destination de celle de l’autorité, mesurée en ligne droite, d’au plus 5 km, cette valeur étant portée à 10 km entre les origines ou entre les destinations des deux liaisons si elles sont situées en région d’Île-de-France. [↑](#footnote-ref-2)